



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-574

**suspendant l'activité de pré-séchage du bois de l'unité physique et prescrivant la mise en sécurité, des mesures immédiates à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site de Parentis-en-Born de la société CHEMVIRON à la suite de l'accident survenu le 4 septembre 2019**

**Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 512-20, R .512-69 et R .512-70 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 241 du 06/06/1989 autorisant la société CHEMVIRON à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2019 établi suite à l'accident survenu le 4 septembre 2019 et à la visite du site du 5 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT** l'accident survenu le 04 septembre 2019 dans l'établissement au niveau du pré-sécheur de l'unité physique (incendie et explosion impliquant divers équipements du pré-sécheur, des tas de bois et un silo à copeaux secs) ;

**CONSIDÉRANT** que cet accident n'a pas eu d'effets notables à l'extérieur du site, du fait que les incendies ont été rapidement maîtrisés par les équipes d'intervention permettant de limiter les zones en feu, que les fumées se sont dirigées vers le sud-est du site à l'opposé des premières zones habitées, et que les eaux d'extinction incendie ont été confinées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser, notamment, les circonstances et les causes de cet accident, ainsi que les mesures à prendre pour éviter le renouvellement d'un tel accident;

**CONSIDÉRANT** que la nature de cet accident nécessite de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer qu'un nouveau sinistre ne puisse se reproduire ;

**CONSIDÉRANT** que la prescription de ces mesures doit être immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en service des installations du pré-sécheur est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article. 1 Respect des prescriptions**

La société CHEMVIRON, dont le siège est situé 58 avenue Wagram 75017 PARIS, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Parentis-en-Born.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article. 2 Restrictions d'activité**

Les installations du pré-sécheur (intégrant le cyclone et la cheminée) au niveau de l'unité physique de l'établissement CHEMVIRON de Parentis-en-Born sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 5.

### **Article. 3 Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours**, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » complétée transmise par l'inspection des installations classées le 06 septembre 2019,
- un récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- une analyse du retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

**Dans un délai maximal de 1 mois**, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

### **Article . 4 Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote, phosphore conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2017. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers la station d'épuration interne du site avant tout transfert.

## **Article. 5 Remise en service (R.512-70 du code de l'environnement)**

La remise en service des installations du pré-sécheur visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

## **Article. 6 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

## **Article. 7 Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parentis-en-Born et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parentis-en-Born pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Parentis-en-Born pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article. 8 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale des Landes de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Le préfet,

**12 SEP. 2019**

  
Frédéric VEAUX

